



## Arrêt

**n° 81 924 du 30 mai 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. THIRION loco Me K. TRIMBOLI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'appartenance ethnique mossi et de religion catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 9 mai 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile le 10 mai 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous naissez au Burkina Faso et y vivez jusqu'à l'âge de sept ans. Ensuite, vous et votre père vous rendez en Cote d'Ivoire, pays dans lequel vous habitez depuis.*

Vers le mois d'octobre 2008, vous rencontrez [M.G.] et vous entamez une relation amoureuse avec elle. Elle tombe enceinte au courant du mois de février 2010. Le 19 avril 2010, [M.G.] se rend chez vous accompagné des jeunes patriotes de son quartier. Elle vous demande de l'argent pour avorter car sa famille n'accepte pas qu'elle ait un enfant avec un étranger. Vous refusez de lui donner de l'argent car vous désirez cet enfant.

Le soir même, [M.G.] avale des tessons de bouteilles mélangés à du coca et décède. Le lendemain, un groupe d'une quinzaine de personnes arrivent chez vous. Ils frappent à la porte en vous insultant et en criant « tuez-le, tuez-le ». Vous fuiez, escaladez le mur et arrivez chez vos voisins. Par la suite, [M.] vous aide à fuir la Côte d'Ivoire. C'est ainsi que vous quittez le pays le 8 décembre 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que les persécutions que vous alléguiez craindre ont pris place en Côte d'Ivoire. Or vous êtes ressortissant du Burkina Faso.

Donc, étant donné que vous êtes de nationalité burkinabé, le CGRA doit examiner votre demande d'asile au regard de votre pays d'origine. Or, vous ne faites état devant lui d'aucune crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burkina Faso.

Tout d'abord, rien n'indique que vous ne pourriez pas vivre en sécurité au Burkina Faso, étant donné que vos agresseurs en Côte d'Ivoire sont des acteurs privés (*idem*, pp. 11-12) et que depuis les événements du 20 avril 2010, vous n'avez reçu aucune indication permettant de penser que ces personnes vous recherchent (*idem*, p.17). De plus, vous déclarez n'avoir jamais eu de problème avec les autorités burkinabé (rapport d'audition 15/12/11, p.14-15). Donc, à supposer que ces personnes vous retrouveraient au Burkina Faso, aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas accès à une protection de la part des autorités burkinabé si vous la sollicitez. Enfin, la seule raison que vous invoquez qui vous empêcherait de retourner au Burkina Faso est que vous ne connaissez personne là-bas (*ibidem*). Cette raison n'est pas suffisante pour justifier une incapacité à retourner au Burkina Faso, et partant, pour justifier la nécessité d'une protection internationale.

Rappelons en effet que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Puisque dans votre cas, vous ne faites état d'aucun problème avec les autorités de votre pays ou qui que ce soit d'autre au Burkina Faso, la protection internationale ne peut vous être octroyée.

Enfin, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 modifiée le 15 septembre 2006 et violation du principe de bonne administration ».

Elle invoque un « second moyen : absence de reconnaissance du statut de réfugié ou à tout le moins du statut de protection subsidiaire au requérant ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée.

## 4. Nouvelles pièces

La partie requérante a joint à sa requête divers documents, à savoir : une attestation de l'Ambassade du Burkina Faso datée du 12 janvier 2012 ; un article intitulé « Côte d'Ivoire – Où sont passé les « Patriotes » ?, daté du 6 mai 2011 ; un article intitulé « Gbagbo – Ouattara : duel sur un volcan », daté du 27 novembre 2010 ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : le camp Gbagbo ignore la pression internationale », daté du 21 décembre 2010.

A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'une requête en reconnaissance d'apatridie.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen

## 5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant au motif le requérant ne fait état d'aucune crainte vis-à-vis du Burkina Faso, pays dont il a la nationalité. En effet, elle constate que les persécutions invoquées par le requérant ont eu lieu en Côte d'Ivoire et que dès lors qu'il est ressortissant du Burkina Faso, il convient d'analyser sa crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité. Elle constate que, dans ce pays, le requérant ne fait état d'aucune crainte.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 512479/001, p. 95).

La première question à trancher en l'occurrence est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité

doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées

éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Dans sa décision la partie défenderesse analyse la crainte du requérant exclusivement au regard du pays dont le requérant a déclaré, de manière constance, avoir la nationalité, en l'occurrence le Burkina Faso (décision, p 1 et 2).

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant dit être né au Burkina Faso dans la ville de Sani en 1975. Il relève également que le requérant déclare avoir quitté le Burkina Faso à l'âge de sept ans en compagnie de son père pour aller vivre en Côte d'Ivoire (déclarations du requérant faite à l'Office/ rubrique 9/ rapport d'audition, p 3).

Le Conseil relève également que le requérant a, tant dans sa fiche d'inscription à l'Office des étrangers que dans les déclarations tenues devant l'Office des étrangers ou dans le questionnaire qui lui a été soumis au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, déclaré être de nationalité burkinabé (V. dossier administratif/ pièce 16 ; pièce 17 et pièce 14).

De même, le Conseil constate que le requérant a constamment déclaré être de nationalité burkinabé lors de son audition devant la partie défenderesse («quelle est votre nationalité ? Burkina Lossi / est ce que la nationalité de la Côte d'Ivoire ? : Non, je n'ai pas cette nationalité », rapport d'audition, p 3).

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle ne dispose d'aucun document permettant d'attester qu'elle est de nationalité burkinabé (requête, p 4). Elle rappelle qu'elle est née en 1975 à Sani (Burkina Faso) mais qu'elle n'a été ni déclarée à l'hôpital ni à l'administration et qu'elle ne dispose pas de document attestant de sa nationalité burkinabé (requête, p 4). Elle soutient également qu'elle n'a « jamais eu de papiers du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire pour se rendre à l'école ou encore être déclaré en Côte d'Ivoire. Cette situation a été renforcée par le fait que bon nombre d'étrangers vivant en Côte d'Ivoire sont burkinabé » (requête, p 5). Elle joint à sa requête un document de l'Ambassade du Burkina Faso indiquant l'incapacité de l'Ambassade à déterminer sa nationalité (v dossier administratif/ pièce 3 annexée à la requête). Elle affirme dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir sa nationalité (requête, p 5). Elle soutient qu'elle craint les jeunes patriotes qui sèment la terreur parmi les étrangers et qui sont populaires dans certains quartiers d'Abidjan (requête, p 6 et 7).

Le Conseil ne partage pas ces arguments. Le Conseil constate que, comme rappelé supra, le requérant a été « amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations » et estime que les arguments soulevés en termes de requête, qui contredisent les déclarations que le requérant a faites, tout au long de la procédure, quant à sa nationalité visent en réalité à permettre au requérant de choisir son pays de protection et à éluder l'application des principes rappelés ci-avant. De même, l'argument selon lequel le requérant ne connaît pas la nuance apportée au terme « nationalité, » ne convainc nullement le Conseil qui rappelle que le requérant a tenu des déclarations constances quant à sa nationalité et n'a, à aucun moment, formulé aucune remarque quant à ce. Le Conseil estime dès lors que les arguments développés en termes de requête ne peuvent être retenus et ne sont pas corroborés par les éléments développés par le requérant et qui se trouvent au dossier administratif.

S'agissant du document délivré par l'Ambassade du Burkina Faso à Bruxelles, le Conseil observe que ce document expose que l'Ambassade « n'est pas en mesure d'attester de la nationalité du requérant ». Le Conseil observe que ce document se borne à énoncer que la nationalité du requérant ne peut être attestée mais n'emporte nullement la conclusion que le requérant n'est pas de nationalité burkinabé. Le Conseil estime que ce document ne peut remettre en cause les déclarations constantes tenues par le requérant selon lesquelles il possède la nationalité burkinabé.

Quant à la requête en reconnaissance d'apatridie déposée à l'audience, le Conseil observe que ce document n'est pas de nature à établir, à lui seul, que le requérant n'a pas la nationalité burkinabé ou qu'il est apatride. Les extraits du code de la nationalité du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire qui y sont annexés ne sont pas de nature à modifier ces constats.

Le Conseil rappelle qu'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection et que le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Le requérant se borne en l'espèce à revenir sur ses déclarations, sans fournir la moindre explication pertinente à cet égard.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a donc lieu, en vertu des principes rappelés ci-avant, d'examiner la demande du requérant au regard du pays dont il a la nationalité, soit le Burkina Faso.

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que le requérant ne fait état d'aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, à savoir le Burkina Faso. Elle estime que le requérant n'apporte aucun élément de nature à indiquer qu'il ne pourrait pas vivre en sécurité au Burkina Faso. Elle constate également que le requérant soutient n'avoir jamais eu de problème avec les autorités de son pays et que dès lors aucun élément contenu dans son dossier administratif ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas la protection de la part des autorités burkinabés. Elle estime également que la seule circonstance que le requérant ne connaisse personne au Burkina est insuffisante en soi pour justifier son incapacité à retourner dans son pays d'origine (décision, p 2).

Le Conseil observe que le requérant ne fait état d'aucune crainte ou de risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Burkina Faso.

Le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi au Burkina Faso ou qu'il y encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

Quant aux autres documents déposés, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de renverser les considérations développées ci-dessus.

Les trois articles déposés portent sur la situation en Côte d'Ivoire. Or, la crainte du requérant s'analyse en rapport avec son pays d'origine. Dès lors, il estime que ces documents ne permettent pas de renverser le constat dressé ci-dessus. Il en est de même des extraits produits en termes de requête qui portent sur la situation en Côte d'Ivoire.

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET